

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2005-2006

---

21 JUIN 2006

---

## PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides  
et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies**

déposée par

MM. M. de Lamotte et Consorts

## DÉVELOPPEMENT

La Région wallonne a adopté, le 23 février 2006, le décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, avec pour objectif déclaré de parvenir à un redressement structurel de l'économie wallonne et de rejoindre les moyennes européennes.

Les actions prioritaires pour l'avenir wallon se déclinent en cinq axes spécifiques, dont le premier concerne les «pôles de compétitivité», c'est-à-dire les partenariats, reconnus par le Gouvernement, d'entreprises, de centres de formation et d'unités de recherche publiques et privées, qui sont destinés à dégager des synergies autour d'un marché et d'un domaine technologique et scientifique.

Afin de permettre le redressement de l'économie wallonne, il est nécessaire que la Région wallonne mette à la disposition des entreprises faisant partie d'un pôle de compétitivité des instruments financiers adéquats pour les inciter à consacrer plus de moyens à la recherche.

Toutefois, le décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies ne prévoit que l'octroi d'avances remboursables en faveur des entreprises, et non de subventions, pour les projets de recherche appliquée ou de développement.

Or, pour les projets de recherche appliquée ou de développement mis en œuvre dans le cadre de pôles de compétitivité, la subvention peut se révéler être une forme d'aide adaptée à leur financement.

Il y a donc lieu de prévoir la possibilité d'octroyer des subventions pour les projets de recherche appliquée ou de développement en faveur des entreprises faisant partie d'un pôle de compétitivité. Les subventions accordées dans ce cadre ne peuvent être octroyées qu'aux projets sélectionnés par le Gouvernement.

## PROPOSITION DE DÉCRET

### **modifiant le décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies**

#### **Article premier**

L'article 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies, abrogé par le décret du 15 février 2001, est rétabli dans la rédaction suivante :

«9<sup>o</sup> «pôle de compétitivité»: le partenariat, reconnu par le Gouvernement, d'entreprises, de centres de formation et d'unités de recherche publiques et privées, destiné à dégager des synergies autour d'un marché et d'un domaine technologique et scientifique;».

#### **Art. 2**

L'article 3 du même décret, modifié par les décrets des 17 décembre 1997, 15 février 2001 et 13 novembre 2002, est complété par un paragraphe 6, rédigé comme suit :

«§ 6. Le Gouvernement peut accorder aux entreprises faisant partie d'un pôle de compétitivité une

subvention à un projet de recherche appliquée ou de développement, mis en œuvre dans le cadre de ce pôle et sélectionné par le Gouvernement.

Pour les projets de développement, le montant de la subvention représente au maximum 25 % des dépenses admissibles. Ce montant est porté à 35 % pour les entreprises répondant à la définition de l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>.

Pour les projets de recherche appliquée, le montant de la subvention représente au maximum 35 % des dépenses admissibles. Ce montant est porté à 45 % pour les entreprises répondant à la définition de l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>.

Les dépenses admissibles sont celles définies à l'article 2, alinéa 3.».

#### **Art. 3**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

M. de LAMOTTE  
M. BAYENET